

REUNION N° 1
DU 08 FEVRIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le huit février à vingt heures,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Eric LE BOUDEC, Maire de Guerlédan, à la salle des fêtes de Saint-Guen.

Etaient présents : BAGOT Alain – BALAVOINE Jean-Noël - COZ Josette - DELHAYE Benoît – GUILLOUZY Géraldine - JEGO Michel – JEGOU Christelle – JOUANNIC Marie-Noëlle - LE BOUDEC Eric – LE BOUDEC-LE BIHAN Françoise – LE BRIS Florent – LE CLEZIO Monique - LE DROGOFF Nathalie – LE DUDAL Jean-François - LE FRESNE Gildas - LE GOFF Joseph - LE NAGARD Annabelle - LORETTE Marianne – MOREL Christiane – VIDLEO Julien

Absents ayant donné pouvoir : BERTHO Jacqueline donne pouvoir à LE FRESNE Gildas – DABET Mickaël donne pouvoir à LE BOUDEC Eric – LE POTIER Marie-Anne donne pouvoir à COZ Josette

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : GUILLOUZY Géraldine

N° 2024/01

OBJET : TARIFS COMMUNAUX 2024

Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

Les tarifs communaux suivants sont proposés, avec effet au 1^{er} janvier 2024 :

TARIFS COMMUNAUX 2024

Délibération CM N° 1-2024 du 8/02/ 2024

1/TAXES ET DROITS DIVERS

CIMETIERE	TARIF
Concession cinquantenaire(1e m ²)	65.00
Concession trentenaire(1e m ²)	35.00
Concession temporaire (- de 15 ans) (1e m ²)	22.00
Location caveau communal .Par journée	0.20
Prise en charge (pour la durée de location)	7.00
Columbarium 15 ans	400.00
Columbarium 30 ans	750.00

DROITS DE PLACE	TARIF
Marchands ambulants occasionnels /la journée	90.00
Emplacement Marché des Halles le ml /jour	0.50
Borne électricité marché des Halles forfait /jour	1€60
Marché estival du vendredi soir	GRATUIT
Marchands saisonniers / Anse de Landroannec /mois	210.00
Terrasse commerciale (sur arrêté de voirie)/an	30.00

RACCORDEMENT EAUX PLUVIALES	TARIF
Raccordement au réseau Eaux Pluviales	785.00
Raccordement au Fil de l'eau	265.00

2/PRESTATIONS DIVERSES

TRAVAUX EFFECTUES PAR LES SERVICES TECHNIQUES	TARIF
INTERVENTION AVEC ENGIN (L'heure de tractopelle....)	75€/HEURE
INTERVENTION SANS ENGIN (à l'heure)	45€/HEURE
TRANSPORT DE MATERIEL	
1 tonne transportée par le nombre de Kms	2.00
2 tonnes transportées par le nombre de Kms	4.00
LOCATION DE LAMIER POUR ELAGAGE	115€/HEURE
LOCATION DE LA BALAYEUSE	55€/HEURE
TRAVAUX DE BUSAGE	
TUBE ANNELE 300 le ml	20.00
TUBE ANNELE 400 le ml	30.00
TUBE ANNELE 500 le ml	55.00
TUBE ANNELE 600 le ml	90.00
BUSE BA 300 le ml	50.00
BUSE BA 400 le ml	55.00
BUSE BA 500 le ml	75.00
BUSE BA 600 le ml	110.00
TETE DE PONT 60-80 l'unité	150.00
TETE DE PONT 100-130 l'unité	200.00
REGARD A GRILLE 40-40 l'unité	70.00
REGARD A GRILLE 50-50 l'unité	130.00
REGARD A GRILLE 60-60 l'unité	180.00
TAMPON 1000 l'unité	180.00
REHAUSSE REGARD 1000-600 l'unité	160.00
DALLE REDUCTRICE 1000-13 l'unité	170.00
CONE 1000-600 l'unité	210.00
VENTE DE BOIS	TARIF
BOIS DE CHAUFFAGE (SUR SITE)/La corde (3 stères)	120.00
BOIS DEBITE EN PLANCHE le m3	250.00
BOIS SUR CHANTIER PONCTUEL /La corde (3 stères)	150.00
INDEMNITES DE GARDIENNAGE	TARIF
Gardiennage de l'Eglise/an pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte	479.86
Gardiennage de l'Eglise/an (gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées	120.97

3/LOCATIONS COMMUNALES

LOYER DE LA MAISON DE RETRAITE	LOCAUX DE L'EHPAD 159 828 .00
---------------------------------------	---

LOCATION DE LA MAISON DES HALLES	ASSOCIATIONS GUERLEDAN OU EXTERIEUR
Salle seule	30.00
Salle + cuisine	50.00

LOCATION DU LOCAL MINIGOLF	BAIL ÉPHÉMÈRE
La semaine	50€00

SALLE DU PLACIS (ESPACE CULTUREL)	60.00
--	-------

LOCATION DU GITE D'ETAPE DE SAINT-GUEN 8 personnes maximum	1^{ER} MAI au 31 OCTOBRE	1^{ER} NOVEMBRE au 30 AVRIL (avec chauffage)
Une nuit /personne	18.00	20.00
Location de la totalité du Gîte / nuit	100.00	120.00
Location de la totalité du gîte à la semaine	250.00	250.00
Caution	100.00	100.00

SALLE DES FETES DE ST-GUEN	COMMUNE	EXTERIEUR
Réunion ou vins d'honneur Associations	GRATUIT	////
Réunion ou vins d'honneur	70.00	86.00
Salle du bas (sans cuisine) 1 jour	106.00	146.00
<i>Salle du bas (sans cuisine) 2 jours</i>	<i>136.00</i>	<i>176.00</i>
Salle du haut	146.00	186.00
Salle du haut /Location de 2 jours	186.00	226.00
Location des 2 salles-1 jour	206.00	246.00
<i>Location des 2 salles -2 jours</i>	<i>266.00</i>	<i>306.00</i>
Vaisselle/Lot de 50 couverts	26.00	31.00
CAUTION LOCATION VIDEO-PROJECTEUR	506.00	506.00
Chauffage du bas /1 jour	35.00	35.00
Chauffage salle du haut /1 jour	35.00	35.00

FOYER CULTUREL

Salle du haut	COMMUNE	EXTERIEUR
Activités périodiques membres avec convention	GRATUIT	/////
Assemblée générale association (sans cuisine)	GRATUIT	/////
Animations réservées aux scolaires	GRATUIT	/////
Réunion de membres, réunion publique sans prestation tarifée	80.00	80.00
Repas privé ou association 1 jour	140.00	180.00
Repas privé ou association 2 jours	180.00	220.00
Réunion-vin d'honneur	70.00	90.00
Réunion du personnel ou arbre de Noël		250.00
Réunion de travail ou d'information	0.00	0.00
Location la veille pour décoration	0.00	0.00
Couverts (lot de 25 personnes) pour Associations	0.00	/////
Couverts (lot de 25 personnes) pour particuliers	15.00	25.00
Obsèques civiles	0.00	0.00
Forfait entretien	200.00	200.00
Supplément chauffage	35.00	35.00
Foire Bio	750.00	/////
SALLES DU BAS		
activités périodiques des membres avec convention	GRATUIT	/////
Assemblée générale associations (sans cuisine)	GRATUIT	/////
Repas privé ou association /1 jour	60.00	80.00
Repas privé ou association /2 jours	80.00	100.00
Réunion du personnel ,Réunion de travail ou arbre de Noël	70.00	70.00
SALLE DE PIANO cours art floral ou naturopathie du 1/7 au 30/09	15.00	15.00
SALLE DE PIANO cours art floral ou naturopathie du 1/10 au 30/03	20.00	20.00
Cuisine	10.00	10.00
Couverts (lot pour 25 personnes) associations	0.00	/////
Couverts (lot pour 25 personnes) particuliers	15.00	25.00
Obsèques civiles	0.00	////
Supplément chauffage	15.00	15.00
Forfait entretien	200.00	200.00
YOGA FORFAIT ANNUEL	360.00	360.00
FOIRE BIO	750.00	750.00

HALLE AUX LOISIRS	TARIF
activités périodiques réservées aux membres avec convention	GRATUIT
Animations réservées aux scolaires,	GRATUIT
Réunion de membres , réunion publique sans prestation tarifée	100.00
Prestations tarifées au public (fest-noz, loto, brocante, spectacles)	200.00
Repas familial, Vin d'honneur	200.00
Réunion du personnel, réunion de travail arbre de Noël	250.00
Supplément Chauffage	35.00
Foire Bio	750.00

LOCATION DE MATERIEL DIVERS (Gratuit pour les associations communales)	TARIF
Tables	4.70
Forfait associations hors commune	50.00
Bancs	2.00
Barrières	1.30
Chaises	1.25
Percolateur	6.00
Caution Sono mobile louée uniquement associations et écoles	1 500
CAUTION LOCATION VIDEO PROJECTEUR PORTABLE	150€
CAUTION LOCATION VIDEO PROJECTEUR FIXE	506€
Caution matériel de cuisine	150€

REPLACEMENT (pièce perdue ou cassée)	
Plat, soupière	25.00
Verre assiette, soucoupe, tasse, couvert, corbeille à pain, cendrier, carafe, plateau	2.50

4/CULTURE /ANIMATION /LOISIRS

BIBLIOTHEQUE	TARIF
Abonnement annuel par personne habitant le territoire LCBC	2.00
Abonnement annuel pour un foyer habitant hors du territoire LCBC	20.00

MEDIATHEQUE	TARIF
ABONNEMENT ANNUEL	
-Adulte GUERLEDAN	20.00
-Adulte EXTERIEUR	25.00
-Famille GUERLEDAN)	30.00
-Famille EXTERIEUR	35.00
COURS ET CONSULTATION	
-Forfait initiation (8 cours)	20.00
-Perfectionnement/ La séance	3.00
FORFAIT INTERNET 1 HEURE	
Non Abonnés	2.00
IMPRESSION DE DOCUMENTS	
Page ordinaire (10 gratuites pour les abonnés)	0.10
Papier couleur/impression noir et blanc	0.20
Papier ordinaire/impression couleur	0.20
Papier couleur /impression couleur	0.20
Papier photo noir et blanc	0.40
Papier photo couleur	0.60

LUDOTHEQUE	TARIF
Abonnement annuel	
*Famille jusqu'à 2 enfants (Gerlédan)	20.00
* Famille jusqu'à 2 enfants (Extérieur)	25.00
*Famille 3 enfants et plus (Gerlédan)	25.00
* Famille 3 enfants et plus (Extérieur)	30.00
Abonnement annuel pour bénéficiaires minima sociaux (RMI, demandeurs emploi.. sur justificatifs)	
*Famille jusqu'à 2 enfants	13.00
*Famille 3 enfants et plus	17.00
Prêt 1 jeu pour 1 semaine	2.00
Abonnement annuel écoles extérieures	55.00
Pénalité pour jeu incomplet le rendant inutilisable	Valeur de remplacement

CAP LOISIRS GUERLEDAN	TARIF
Descente du clocher en rappel	3.00
Activités par prestataires (Club canoë, Base Plein Air) Les 2 heures	10.00
Carte de 10 activités	55.00

INFRASTRUCTURES SPORTIVES	TARIF
Location du stade / semaine	160.00
Location du Gymnase / journée	200.00

Les modifications proposées portent sur les tarifs de location du gîte d'étape et de la de la salle des fêtes de Saint-Guen.

Après en avoir délibéré, par 21 voix pour (MME LE CLÉZIO, M. BALAVOINE sont absents),

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** les tarifs proposés avec effet au 1^{er} janvier 2024.

3. Portage foncier commune / LCBC : avenant à la convention du 19/11/2018

N° 2024/02

**OBJET : PORTAGE FONCIER COMMUNE / LCBC -
AVENANT A LA CONVENTION DU 19/11/2018**

Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

Madame LE CLÉZIO arrive en cours de séance.

M. le Maire rappelle qu'une convention de portage foncier a été conclue entre la commune de Guerlédan et Loudéac Communauté Bretagne Centre (LCBC) le 19/11/2018.

Cette convention a depuis fait l'objet de plusieurs délibérations :

- du Bureau communautaire les 01/03/2022 et 08/11/2022 ;
- du conseil municipal les 27/10/2022 et 08/12/2022.

Pour rappel, il s'agissait de valider la cession des parcelles suivantes à la commune de Guerlédan :

Commune	Préfixe	Section	Parcelle	Superficie en m ²
GUERLÉDAN	000	AD	69	398
GUERLÉDAN	000	AD	70	244
GUERLÉDAN	000	AD	71	16
GUERLÉDAN	000	AD	544	193
			Total :	851 m²

et définir les conditions de vente.

Le portage foncier couvrait les dépenses suivantes :

Dépenses	Montant
Acquisition Mercier AD 69	68 000.00 €
Frais acquisition Mercier AD 69	2 345.74 €
Acquisition Lucas-Le Guevel AD 71 et 544	9 000.00 €
Frais acquisition Lucas-Le Guevel AD 71 et 544	955.94 €
Acquisition consorts Le Maux AD 70	50 000.00 €
Frais acquisition consorts Le Maux AD 70	1 806.30 €
Recherche amiante	8 189.50 €
Désamiantage maison	13 200.00 €
Démolition maison AD 70	8 640.00 €
Démolition maison AD 69	8 148.00 €
Suppression du branchement électrique	267.60 €
Suppression du 2 ^{ème} branchement électrique	267.60 €
Frais de géomètre vérification limites de propriétés	2 236.20 €
Total à rembourser	173 056.88 €
Dont sous-total acquisition	127 000.00 €
Dont sous-total frais acquisition	5 107.98 €
Dont sous-total désamiantage - démolition	38 177.50 €
Dont sous total autres frais	2 771.40 €

Si un échelonnement sur trois exercices budgétaires (2023-2024-2025) avait bien été convenu entre les deux collectivités, un avenant à la convention doit le prévoir explicitement, validé par la commune et LCBC.

Il est donc proposé d'adopter un avenant échelonnant en parts égales le remboursement du portage foncier par la commune à LCBC sur les exercices 2024 (fractions 2023 + 2024) et 2025.

Après en avoir délibéré, par 22 voix pour (M. BALAVOINE est absent),

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** la passation d'un avenant échelonnant le remboursement du portage foncier à LCBC sur les exercices 2024 et 2025 tel qu'exposé.
- **Autorise** le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant.
- **S'engage** à inscrire les crédits nécessaires aux budgets 2024 et 2025.

4. Convention de présence postale à Saint-Guen : renouvellement

N° 2024/03

OBJET : CONVENTION DE PRÉSENCE POSTALE A SAINT-GUEN - RENOUELEMENT

Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

M. BALAVOINE arrive en cours de séance.

M. le Maire indique que la convention de présence postale à Saint-Guen arrive à échéance le 26 février 2024. Après échanges avec La Poste, il est proposé de la renouveler pour une durée de 9 ans à compter du 01/03/2024.

La rémunération versée par La Poste passe à 1 335 € par mois soit 16 020 € par an.

L'annexe 5 à la convention (montants 2023) sera modifiée en conséquence.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** la convention de renouvellement de la présence postale à Saint-Guen, telle que proposée.
- **Autorise** M. Mickaël DABET, Maire délégué de Saint-Guen, à signer ladite convention.

5. Travaux d'assainissement des eaux usées au carrefour de Sainte-Suzanne : convention de co-maîtrise d'ouvrage commune / LCBC

N° 2024/04

**OBJET : TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX
USÉES AU CARREFOUR DE SAINTE-SUZANNE -
CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE COMMUNE
/ LCBC**

Rapporteur : M. Jean-François LE DUDAL, Adjoint au Maire
Note explicative de synthèse :

M. LE DUDAL expose que les travaux de sécurisation des abords des écoles et du carrefour de Sainte-Suzanne doivent être précédés d'une réhabilitation des réseaux d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

Pour ce faire, une convention de co-maîtrise d'ouvrage avec LCBC est proposée.

CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE

Entre :

La communauté de communes Loudéac communauté – Bretagne centre, représenté par Monsieur Xavier HAMON, Président, en vertu des délibérations n°CC_2020_141 en date du 15 juillet 2020, et n°B_2023_008 du 07 février 2023, 4/6, boulevard de la Gare – BP 246 – 22600 LOUDEAC, numéro de SIRET : 200 067 460 00028

Ci-après dénommée Loudéac communauté – Bretagne centre ou maître d’ouvrage unique,

D’une part,

Et

La commune de Guerlédan, représentée par M. Eric LE BOUDEC, Maire en exercice, en vertu d’une délibération en date du 8 février 2024, 2 rue Sainte-Suzanne – Mûr-de-Bretagne – 22530 Guerlédan, numéro SIRET : 200 065 548 00014,

Ci-après dénommée Commune

D’autre part,

Vu l’article L2422-12 du Code de la Commande Publique relative au transfert de la maîtrise d’ouvrage publique lorsque la réalisation ou la réhabilitation d’un ouvrage ou d’un ensemble d’ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d’ouvrage,

Vu le CCAG-Travaux 2021

Contexte du projet :

La Commune a, dans ses compétences, la gestion des eaux pluviales (EP) et Loudéac Communauté – Bretagne centre a la gestion des eaux usées (EU) et ce par transfert de la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2020.

Dans un souci de cohérence et d’efficacité, il est souhaitable de coordonner les interventions et d’optimiser les investissements publics afin que les ouvrages de compétence communale et les ouvrages de compétence communautaire soient mis en œuvre conjointement, en phase conception comme en phase réalisation. Ainsi, la meilleure coordination prônée par cette même démarche permettra de limiter la gêne des riverains et usagers.

En l’espèce, la Commune a, en amont d’un projet de sécurisation des abords des écoles et du carrefour de Sainte-Suzanne à Mûr-de-Bretagne, nécessité de réaliser des travaux de remise aux normes des réseaux eaux pluviales (EP) et eaux usées (EU), afin de répondre aux exigences réglementaires en vigueur.

Ainsi, par **délibération n°.....** du 8 février 2024 la Commune a validé la réalisation de travaux de réhabilitation du réseau d'eaux pluviales sur sa commune.

Ce projet relève donc simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages (la Commune pour les réseaux EP et Loudéac communauté – Bretagne centre pour les réseaux EU) : maitres d'ouvrages soumis aux dispositions du code de la commande publique

De ce fait, compte tenu des liens existants entre les travaux et ouvrages relevant de la compétence de chacune des parties, de leur imbrication, et afin de garantir la cohérence et la coordination des interventions ; il a été convenu, conformément aux dispositions de l'article L.2422-12 du code de la commande publique, que cette opération serait réalisée par un seul maître d'ouvrage, en l'occurrence Loudéac communauté – Bretagne centre, qui agira en tant que « maître d'ouvrage unique de l'opération ».

Dans ce contexte, la présente convention a pour objet de confier à Loudéac communauté – Bretagne centre la maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation de travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sur la commune dans le cadre du projet d'aménagements du bourg et d'en fixer les modalités, notamment financières,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Compétences confiées au maître de l'ouvrage commun, Loudéac communauté – Bretagne centre :

Loudéac communauté – Bretagne centre se voit confier par la présente la maîtrise d'ouvrage au sens de l'article L2422-12 du code de la commande publique relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée pour les éléments de maîtrise d'ouvrage qui suivent :

- La désignation du maître d'œuvre ;
- Le suivi des études ;
- La désignation des entreprises chargées des travaux ;
- Le suivi administratif des dossiers de marchés ;
- Le suivi comptable et le règlement financier des opérations ;
- Toute autre prestation nécessaire à la réalisation des travaux.

La mission s'entend à compter de la signature de la convention, jusqu'à la fin de garantie de parfait achèvement validée conjointement par les deux parties.

La mission menée par Loudéac communauté – Bretagne centre est réalisée à titre gratuit.

Il n'est pas prévu de pénalité en cas de non-respect de ses obligations par la commune, la convention pourra cependant être résiliée en cas de non-respect desdites obligations après mise en demeure préalable.

Article 2 : Engagement de la Commune :

La Commune s'engage à accompagner, en étroite collaboration, Loudéac communauté – Bretagne centre dans le pilotage et le suivi des études et des travaux assurés par la communauté de communes.

La Commune s'engage à financer la totalité du coût des études et des travaux pour la réalisation des études et des travaux relatifs aux réseaux d'eaux pluviales (Cf art. 15 de cette présente).

Article 3 - Exercice des compétences et des responsabilités par le maître d'ouvrage

La désignation de Loudéac communauté – Bretagne centre comme maître d'ouvrage unique de l'opération s'entend comme un transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage de la Commune.

À ce titre, Loudéac communauté – Bretagne centre exerce toutes les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération définies aux articles L.2421-1 et suivant du code de la commande publique.

Par ailleurs, dans le cadre de ses fonctions de co-maitrise d'ouvrage, Loudéac communauté – Bretagne centre :

- effectuera ainsi tous les actes nécessaires à l'exercice de la mission de co-maitrise d'ouvrage,
- assumera toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants et des tiers, et conclut à cette fin toutes les assurances utiles,
- pourra également s'adjoindre le concours d'un mandataire dans les limites et sous les conditions prévues par les dispositions des articles L.2422-5 et suivants et du respect des dispositions du code.
- Sera, vis-à-vis de la commune , seul responsable de la bonne exécution de la mission confiée par la présente pendant toute la durée de celle-ci.

Une fois les ouvrages remis à la Commune, cette dernière prendra en charge leur gestion et sera responsable de tous les dommages pouvant résulter desdits ouvrages.

Article 4 - Durée

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par toutes les parties, laquelle ne pourra intervenir qu'une fois que les délibérations l'ayant approuvée seront devenues exécutoires.

Elle expirera après achèvement de la mission dans les conditions prévues à l'article 7 et perception du solde de la participation financière de la commune.

A l'exception des actions en responsabilité qui ne prennent fin qu'à l'expiration des délais et voies de recours.

Article 5 – Mission du maître d'ouvrage unique

Le maître d'ouvrage unique arrête le programme d'ensemble et l'enveloppe financière prévisionnelle qui distingue la part de chacune des parties.

L'enveloppe financière prévisionnelle comprend l'ensemble des coûts directs et indirects de l'opération : assurances, charges de la maîtrise d'ouvrage unique.

Loudéac communauté – Bretagne centre choisira le processus de réalisation de l'opération et engagera les consultations nécessaires en vue du choix des entreprises et des prestataires.

Le maître d'ouvrage unique pourra proposer à la commune, tout au long de sa mission, toutes adaptations ou solutions qui lui apparaîtraient opportunes ou nécessaires, techniquement ou financièrement, pour les équipements la concernant.

Le maître d'ouvrage unique pourra décider seul des adaptations et modifications mineures n'ayant pas d'incidence sur l'enveloppe financière. Le maître d'ouvrage unique en informera la commune par écrit.

Toute modification du programme en cours d'opération affectant les travaux ou parties d'ouvrages destinés à la Commune ou entraînant un dépassement significatif de l'enveloppe financière initiale de la Commune telle que prévue à l'article 6 supérieur à 15 %, sera subordonnée à l'accord des instances délibérantes.

Cette validation devra intervenir dans les meilleurs délais, et dans un délai global maximum d'un mois, à compter de la transmission du rapport faisant état des modifications.

Dans l'hypothèse où une modification, par elle seule ou par le cumul de celle-ci et des précédentes, entraînerait le dépassement du seuil de 15 %, la modification à l'origine du dépassement sera soumise aux instances délibérantes dans les termes et conditions de l'alinéa 5 du présent article.

Loudéac Communauté déposera, le cas échéant toutes les demandes d'autorisation administratives et d'occupation du domaine public nécessaires à la mise en oeuvre de l'opération.

❖ **Passation et suivi des marchés**

Les études et les travaux feront l'objet de marchés passés par Loudéac communauté – Bretagne centre agissant en qualité de maître d'ouvrage unique et des attributions qui lui sont rattachées.

Il organisera, dans le respect du code de la commande publique et de ses règles internes l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants nécessaires à la réalisation de l'opération de travaux, signera et notifiera les marchés, les transmettra au contrôle de légalité si besoin est, suivra leur exécution administrative, technique et financière.

Les instances compétentes seront celles de Loudéac communauté, notamment la commission d'Appel d'Offres pour attribuer les marchés.

Article 6 : Litiges liés à l'exécution des travaux

En accord avec la commune, Loudéac communauté – Bretagne centre aura la charge du règlement des litiges avec les entreprises chargées de l'exécution des travaux relatifs aux ouvrages relevant de sa mission de maître d'ouvrage unique jusqu'à la remise des ouvrages après la levée des réserves. Le maître d'ouvrage unique informera la commune des litiges existants concernant les ouvrages destinés à lui être remis.

Article 7 : Remise des ouvrages :

Les ouvrages seront remis à la Commune à la suite de la réception des travaux et de la levée des réserves notifiées aux entreprises par un constat contradictoire donnant lieu à un procès-verbal de remise des ouvrages réalisés.

Article 8- Financement :

Loudéac communauté assure le préfinancement de l'ensemble des études et des travaux nécessaires jusqu'à la réception de l'ouvrage et la gestion des diverses garanties.

La Commune finance la totalité des travaux liés à la réalisation de la création et/ou la réhabilitation des réseaux des eaux pluviales qui lui sera

rétrocedé à la réception des travaux. Le financement de l'opération est susceptible de modifications après le résultat des consultations, voir en cours d'exécution des travaux. La participation de la commune sera alors révisée en fonction de ces modifications.

Les coûts liés à un éventuel litige (y compris les frais de toutes natures exposés, par exemple pour une défense par avocat ou pour la réalisation d'une expertise) sont supportés sur justificatifs de dépenses par moitié par chaque partie.

Les dépenses sont facturées toutes taxes comprises (TTC) à la commune, chacun des signataires de la convention faisant son affaire de la récupération de la TVA au titre du FCTVA.

A cet effet, une annexe financière est jointe en annexe de la présente convention.

Article 9 : Modalités de contrôle technique et financier :

Pour associer la Commune aux décisions principales de la maîtrise d'ouvrage, Loudéac communauté – Bretagne centre s'engage à :

- inviter au titre des personnalités qui peuvent être présentes à une commission d'appel d'offres/ commission MAPA au moins un représentant de la commune.
- informer de manière complète et totale la commune sur le déroulement des éléments de mission,
- tenir à disposition de la commune un état comptable à jour,
- associer la Commune aux réunions de chantier, aux opérations préalables de réceptions des travaux ainsi qu'à la réception de ceux-ci. Aussi ; une fois les réserves levées des OPR la commune ne pourra émettre de nouvelles réserves et ne pourra refuser le transfert de propriété.

Article 10 - Assurances :

Loudéac communauté - Bretagne centre s'engage à contracter une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'elle peut encourir, y compris celles résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des missions exercées dans le cadre de la présente convention.

Article 11 - Obligations en matière de communication :

L'ensemble des documents transmis par les prestataires devra faire apparaître le logo ainsi que le nom de chacune des parties à la présente convention.

Les panneaux d'informations placés sur le chantier devront comporter les noms et logos de ces mêmes parties.

Article 12 : Modification

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les parties à la convention.

Article 13 – Subrogation

À compter de la remise des ouvrages, et sauf exceptions listées ci-après, la commune est subrogée dans l'ensemble des garanties, droits et obligations de Loudéac communauté relatifs aux ouvrages qui lui sont remis pour la mise en œuvre des garanties contractuelles et post-contractuelles.

Loudéac communauté – Bretagne centre demeure responsable de :

- la levée des réserves éventuelles faites lors de la réception,
- la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement,

À cette fin, la Commune s'engage à apporter son appui technique pour la mise en œuvre de ces garanties.

Le maître d'ouvrage unique reste compétent pour traiter les réclamations et contentieux formés par les entreprises, liés au règlement financier de leur marché dont l'établissement de leur décompte général définitif.

Article 14 – Achèvement de la mission

La mission du maître d'ouvrage unique s'achève avec la remise des ouvrages conformément à l'article 7, et après perception du solde de la participation financière de la commune, qui ne pourra intervenir avant que la totalité des réserves soient levées.

Article 15 – Modalités de financement et de paiement

Chaque maître d'ouvrage assurera le financement des ouvrages relevant de sa compétence et destinés à lui être remis tel que visés à l'article 7 ci-avant et inscrira à cet effet, les crédits nécessaires à son budget.

Échéancier prévisionnel de règlement de la commune

La Commune procédera au versement de sa contribution à l'opération aux échéances suivantes :

Soit :

- 50 % au démarrage des travaux sur la base du montant des marchés de travaux,
- 40 % à la réception des ouvrages sur la base du montant des dépenses réelles,
- 10 % à la remise des DOE et sur la base du montant des dépenses réelles.

Une annexe financière sera alors établie et transmise lors de chaque demande de règlement dû par la Commune.

Article 16 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif territorialement compétent qui est :

Tribunal Administratif de Rennes
3 Contour de la Motte
35044 RENNES CEDEX CS 44416

Tél : 02 23 21 28 28
Télécopie : 02 99 63 56 84
Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr
Adresse Internet (U.R.L) : <http://www.ta-rennes.juradm.fr/>

Article 17 – Annexes

Les annexes sont indissociables de la présente convention et ont une valeur contractuelle identique.

Sont annexés aux présentes :

- Les délibérations de Loudéac Communauté – Bretagne Centre et de la commune
- Annexe financière

Fait à Loudéac le

Pour Loudéac communauté – Bretagne centre
Le Président,

Pour la commune de Guerlédan,

Annexe financière relative à la convention de co-maitrise d'ouvrage entre Loudéac communauté - Bretagne centre et la commune de Guerlédan

A - Echancier de paiement :

Justificatifs et décompte périodique

- Pour le premier versement : le justificatif de l'ordre de service (OS) précisant le démarrage des travaux,
- Pour le deuxième versement : le maître d'ouvrage unique fournira à la commune un décompte faisant apparaître :
 - o le montant cumulé des dépenses réelles dûment arrêté sur la base des dépenses résultant du service fait dans le cadre de chacun des marchés ;
 - o le montant cumulé des versements effectués par la commune ;
 - o la participation demandée sur la base d'une facture faisant ressortir le montant hors taxes et celui de la TVA.
- Pour le solde : le maître d'ouvrage unique fournira à la commune un décompte faisant apparaître :
 - o le montant cumulé des dépenses réelles dûment arrêté sur la base des dépenses résultant du service fait dans le cadre de chacun des marchés ;
 - o le montant cumulé des versements effectués par la commune;
 - o la participation demandée sur la base d'une facture faisant ressortir le montant hors taxes et celui de la TVA.
 - o Le PV de réception accompagné du PV de levée des réserves, le cas échéant ;
 - o les dossiers des ouvrages exécutés.

Les paiements interviendront dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes et incluent, le cas échéant, les variations de prix.

Les versements se feront par virement administratif sur le compte :

<u>RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE</u>							
BANQUE DE FRANCE							
Titulaire du compte : <i>Trésorerie de Loudéac</i>							
Domiciliation : <i>Banque de France de St Brieuc</i>							
Code banque	Code Guichet	N° de compte		Clé RIB			
<i>30001</i>	<i>00712</i>	<i>D221000000</i>		<i>66</i>			
<u>Identification internationale</u>							
<u>IBAN</u>							
Zone1	Zone2	Zone3	Zone4	Zone5	Zone6	Zone7	BIC associé
<i>FR61</i>	<i>3000</i>	<i>1007</i>	<i>12D2</i>	<i>2100</i>	<i>0000</i>	<i>066</i>	<i>BDFEFRPPCCT</i>

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** la convention de co-maîtrise d'ouvrage, son annexe financière, entre LCBC et la commune de Guerlédan relative au projet de réhabilitation des réseaux d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, en amont des travaux de sécurisation des abords des écoles et du carrefour de Sainte-Suzanne à Mûr-de-Bretagne.
- **Autorise** le Maire, ou son représentant, à signer la convention et l'annexe financière.

6. Aménagement de l'intersection rue Sainte-Suzanne et rue de Bel Air, carrefour RD 767- RD 18 : convention d'occupation du domaine public départemental et convention de travaux sur mandat

N° 2024/05

**OBJET : AMÉNAGEMENT DE L'INTERSECTION RUE
SAINTE-SUZANNE ET RUE DE BEL AIR, CARREFOUR RD
767 - RD 18 - CONVENTION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL ET CONVENTION
DE TRAVAUX SUR MANDAT**

Rapporteur : M. Jean-François LE DUDAL, Adjoint au Maire
Note explicative de synthèse :

M. LE DUDAL expose que les RD 767 et RD 18 sont des routes départementales et qu'il convient, dans le cadre de l'aménagement initié par la commune, de solliciter auprès du Conseil départemental les autorisations d'occupation et d'aménagement du domaine public départemental.

La commune réalise la couche de roulement sur les R.D. n° 767 et 18 dans le cadre des travaux communaux et se fait rembourser par le Département via une convention de travaux sur mandat.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** le projet d'aménagement.
- **Donne pouvoir** au Maire, ou à son représentant, pour signer avec le Département la convention d'occupation du domaine public départemental.
- **Donne pouvoir** au Maire pour signer avec le département la convention de travaux sur mandat.

**7. Ancien centre de secours et d'incendie :
désaffectation et déclassement du bien**

N° 2024/06

**OBJET : ANCIEN CENTRE DE SECOURS ET D'INCENDIE
- DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DU BIEN**

Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

M. le Maire expose que l'ancien centre de secours et d'incendie, cadastré section AC n° 474, sont à déclasser après constat de sa désaffectation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 qui précise qu'un « bien d'une personne publique mentionnée à l'article 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement » ;

Considérant que le bien communal sis 18 rue de la Gare était à l'usage du centre de secours et d'incendie ;

Considérant que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où un nouveau centre de secours et d'incendie a été créé dans la Z.A. de Toulhouze ;

Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Constata** la désaffectation du bien sis 18 rue de la Gare à Mûr-de-Bretagne.
- **Décide** du déclassement du bien, sis 18 rue de la Gare à Mûr-de-Bretagne, du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal,
- **Autorise** le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette opération.

8. Anciens locaux des services techniques à Saint-Guen : désaffectation et déclassement du bien

N° 2024/07

**OBJET : ANCIENS LOCAUX DES SERVICES
TECHNIQUES A SAINT-GUEN - DÉSAFFECTATION ET
DÉCLASSEMENT DU BIEN**

Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

M. le Maire expose que les anciens locaux des services techniques à Saint-Guen, cadastrés section ZC n° 141, sont à déclasser après constat de leur désaffectation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 qui précise qu'un « bien d'une personne publique mentionnée à l'article L 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement » ;

Considérant que le bien communal, sis 7 rue de la Gare à Saint-Guen, était à l'usage des services techniques communaux ;

Considérant que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure les services techniques de la commune sont regroupés à Mûr-de-Bretagne ;

Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Constata** la désaffectation du bien sis 7 rue de la Gare à Saint-Guen.
- **Décide** du déclassement du bien, sis 7 rue de la Gare à Saint-Guen, du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal,
- **Autorise** le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette opération.

9. Cession d'un ancien chemin désaffecté cadastré ZC n° 170 à Saint-Guen - désaffectation et déclassement du bien

N° 2024/08

OBJET : CESSION ANCIEN CHEMIN DÉSAFFECTÉ, CADASTRÉ ZC N° 170 A ST-GUEN - DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DU BIEN

Rapporteur : M. Joseph LE GOFF, Adjoint au Maire
Note explicative de synthèse :

M. LE GOFF expose que M. et MME Arnaud RINGUET, domiciliés à Coët Drézo à Saint-Guen, sont acquéreurs de l'ancien chemin désaffecté, cadastré ZC n° 170, sis à Saint-Guen.

CADASTRE	SUPERFICIE PARCELLE	ACQUÉREURS
ZC 170 Anciennement ZC (DP)	1 193 m ²	M. et MME RINGUET Arnaud 6 Coët Drézo SAINT-GUEN 22530 GUERLÉDAN

Avant cession, le bien doit être déclassé après constat de sa désaffectation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 qui précise qu'un

« bien d'une personne publique mentionnée à l'article L 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement » ;

Considérant que le bien communal sis Coët-Drézo à Saint-Guen était à usage de chemin rural ;

Considérant que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ;

Considérant que les trois riverains ont été consultés par écrit et qu'ils ont donné leur accord sans réserve ;

Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Constata** la désaffectation du bien sis Coët-Drézo à Saint-Guen.
- **Décide** du déclassement du bien, sis Coët-Drézo à Saint-Guen, du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal.
- **Autorise** le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette opération.

10.Cession foncière - AB n° 127 (« La Lande de Trévéjean », Mûr-de-Bretagne) à MME KERGRESSE Yvonne : désaffectation et déclassement du bien

N° 2024/09

OBJET : CESSION FONCIERE - AB N° 127 (« La Lande de Trévéjean », Mûr-de-Bretagne) A MME KERGRESSE YVANNE - DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DU BIEN

Rapporteur : M. Jean-François LE DUDAL, Adjoint au Maire

Note explicative de synthèse :

M. LE DUDAL expose que, dans le cadre d'une régularisation d'emprise du chemin rural n° 11 à « La Lande de Trévéjean » à Mûr-de-Bretagne, il convient d'en céder une portion pour une superficie de 107 m² à MME KERGRESSE Yvanne.

CADASTRE	SUPERFICIE PARCELLE	ACQUÉREUR
AB 127 (nouvelle numérotation)	107 m ²	MME KERGRESSE Yvanne MÛR-DE-BRETAGNE 22530 GUERLÉDAN

Avant cession, le bien doit être déclassé après constat de sa désaffectation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 qui précise qu'un « bien d'une personne publique mentionnée à l'article L 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement » ;

Considérant que le bien communal sis « La lande de Trévéjean » à Mûr-de-Bretagne était à usage de chemin rural ;

Considérant qu'une portion de 107 m² de ce bien n'est plus affectée à un service public ou à l'usage direct du public ;

Considérant que les riverains ont été consultés par écrit et qu'ils ont donné leur accord ;

Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Constate** la désaffectation du bien sis « La Lande de Trévéjean » à Mûr-de-Bretagne.
- **Décide** du déclassement du bien, sis « La Lande de Trévéjean » à Mûr-de-Bretagne et son intégration dans le domaine privé communal.
- **Autorise** le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette opération.

11. Renouvellement du contrat de ligne de trésorerie pour l'année 2024

N° 2024/10

OBJET : RENOUELEMENT DU CONTRAT DE LIGNE DE TRÉSORERIE POUR L'ANNEE 2024

Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le contrat de ligne de trésorerie auprès du Crédit Agricole est arrivé à échéance et propose de le renouveler pour l'année 2024.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** l'offre d'ouverture d'une ligne de trésorerie de 500 000 € auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole des Côtes d'Armor aux conditions suivantes :
 - Indice de référence et marges : Euribor 3 mois + 0.80 %
soit 3.929 % + marge de 0.80 % = 4.729 %
 - commission de mise en place : 0.25 % du montant maximal du crédit soit 1 250€ prélevés en une seule fois par débit d'office.
- **Autorise** le Maire, ou son représentant, à signer la convention à intervenir.

12. Convention d'occupation précaire et révocable du domaine public hydroélectrique - ponton n° 29

N° 2024/11

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE DU DOMAINE PUBLIC HYDROÉLECTRIQUE - PONTON N° 29

Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

M. le Maire présente le projet de convention d'occupation précaire et révocable du domaine public relative au maintien du ponton n° 29 à Mûr-de-Bretagne.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** la convention proposée par EDF.
- **Autorise** le maire, ou son représentant, à signer ladite convention.

13. Convention portant mise à disposition d'un terrain avec ATC France (antenne relais de « Pont-Alpin » à Mûr-de-Bretagne)

N° 2024/12

OBJET : CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN AVEC ATC France (antenne relais de « Pont-Alpin » à Mûr-de-Bretagne)

Rapporteur : M. Jean-François LE DUDAL, Adjoint au Maire

Note explicative de synthèse

M. LE DUDAL expose que la commune a un bail initial avec ORANGE pour le droit d'occuper un terrain de 40 m² environ, ave chemin d'accès, cadastré en section ZS n° 376 sis « Le Pont-Alpin » à Mûr-de-Bretagne. Ce bail a fait l'objet d'une cession entre Orange et ATC FRANCE en date du 01-04-2022. ATC FRANCE est une société spécialisée dans l'hébergement d'équipements télécoms qui possède un parc important de points hauts.

Afin de sécuriser ses emplacements, assurer la pérennité de son site et l'évolution technique de ses équipements, ATC France propose un nouveau bail qui permet de mettre à jour la convention actuelle ou le rachat de la parcelle occupée.

De ce fait, la trame de contrat proposé vise à :

- modifier et/ou reprendre les comparutions, les bonnes références cadastrales ;
- l'ajout d'une clause de droit de préférence visant à sécuriser l'emplacement d'ATC France ;
- l'ajout de surface en intégrant une clause d'augmentation de surface visant à augmenter par tranche de 10 m² moyennant un **montant de 500 € / tranche de 10 m²** dans la limite de 2 tranches.

Le rachat consisterait à acquérir environ **60 m² au prix de 20 000 € net vendeur**, toutes les charges administratives et notariales étant à la charge d'ATC France. Le loyer de l'année en cours sera versé intégralement.

La convention sera effective pour une durée de 12 ans à compter de sa date de prise d'effet.

M. LE DUDAL propose de conserver la redevance annuelle soit 2 500 € nets, toutes charges éventuelles comprises.

Suit la convention proposée :

« Entre les soussigné(e)s :

COMMUNE de GUERLEDAN, sise 2, Rue Sainte Suzanne – Mur de Bretagne 22530 GUERLEDAN
Représentée par M. Le Maire, LE BOUDEC ERIC dûment habilité(e) à l'effet des présentes par délibération en date du .../.../,

Type de droit de propriété :

Propriétaire Usufruitier Nu-propriétaire
Ci-après désigné "**LE PROPRIETAIRE** "

ET

ATC France, société en nom collectif au capital de 81.221.260 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 538.419.052, dont le siège social est situé 10 avenue Aristide Briand, 92220 BAGNEUX, représentée par en qualité de
,

Ci-après désigné "**ATC France**"

Ci-après désignés ensemble « **Les Parties** »

PREAMBULE

Aux termes d'un contrat de bail en date du 12/11/2019 (ci-après le « **Bail Initial** »), le PROPRIETAIRE a consenti à la société Orange le droit d'occuper une surface de **40 m²** environ, avec un chemin d'accès, sous la Référence cadastrale : Section **ZS** – Parcelle n° **376**, sis **Le pont alpin - MUR DE BRETAGNE, 22530 GUERLEDAN**

ATC France est une entreprise spécialisée dans l'hébergement d'équipements télécom. Elle possède un parc important de points hauts.

ATC France a notamment pour objet social toutes prestations relatives à la construction, au déploiement, à la commercialisation et à l'exploitation de sites points hauts (pylônes, etc., ci-après le ou les « **Point(s) Haut(s)** »), y compris les prestations d'accueil d'équipements sur sites, et toute activité connexe. Le Point Haut désigne l'infrastructure passive (notamment mâts, pylône, boîtiers de raccordement, éléments de sécurité, etc.) nécessaire à l'installation et à l'exploitation desdits équipements.

ATC France a souhaité prolonger son occupation sur le terrain du PROPRIETAIRE, ce que celui-ci a accepté. Afin de définir les nouvelles conditions de cette occupation, les Parties se sont rapprochées et ont signé le présent contrat de bail (ci-après « **la Convention** »).

CECI EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIIT :

TABLE DES MATIERES

Article préliminaire : Résiliation du Bail Initial.....	33
Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION.....	33
Article 2 : EMBLEMMENT MIS A DISPOSITION.....	34
Article 3 : DROITS D'ACCES, DE PASSAGE ET DE TREFONDS.....	34
Article 4 : ENTREE EN VIGUEUR.....	36
Article 5 : DUREE - RESILIATION.....	36
Article 6 : RESPONSABILITE ET SECURITE.....	37
Article 7 : AUTORISATIONS.....	37
Article 8 : MODIFICATIONS / EXTENSIONS DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES.....	37
Article 9 : DROIT DE PREFERENCE / OPPOSABILITE A L'ACQUEREUR DE LA PARCELLE	38
Article 10 : ENTRETIEN – REPARATIONS.....	39
Article 11 : JOUISSANCE ET OCCUPATION DU BIEN.....	39
Article 12 : INSTALLATIONS TECHNIQUES SIMILAIRES.....	40
Article 13 : REDEVANCE – MODALITES DE PAIEMENT.....	40
Article 14 : CONFIDENTIALITE - INFORMATIQUE ET LIBERTE.....	42
Article 15 : SOUS-LOCATION.....	42
Article 16 : CESSION.....	42
Article 17 : ELECTION DE DOMICILE.....	44
Article 18 : NULLITE.....	44
Article 19 : CONTESTATIONS.....	44
Article 20 : SIGNATURE.....	44
ANNEXE 1.....	46
Plans définissant la surface mise à disposition.....	46
ANNEXE 2.....	48
Liste des pièces à fournir par le Propriétaire.....	48
ANNEXE 3.....	49
Autorisation de travaux.....	49
ANNEXE 4.....	50
Contacts & modalités d'accès.....	50
ANNEXE 5.....	Error! Bookmark not defined.
Mandat pour la facturation.....	Error! Bookmark not defined.
ANNEXE 6.....	51

Informations concernant l'exercice du droit de rétractation.....	51
ANNEXE 7	53
Modèle de lettre de notification d'augmentation de surface.....	53

Article préliminaire : Résiliation du Bail Initial

Les Parties conviennent de résilier amiablement le Bail Initial. Cette résiliation interviendra, sans indemnité, concomitamment et à un instant préalable avant la prise d'effet de la présente Convention.

ATC France s'engage à payer les redevances restant dues au titre du Bail Initial dans les soixante jours à compter de la réception de la facture émise par le PROPRIETAIRE.

Les Parties déclarent être remplies de leurs droits et en conséquence donner valeur de transaction à la présente résiliation au sens des articles 2044 et 2052 du Code civil.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le PROPRIETAIRE loue à ATC France, qui l'accepte, l'emplacement défini à l'article 2 afin de lui permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation des Equipements Techniques (« **l'Emplacement** »).

Par « **Equipements Techniques** », il convient d'entendre l'ensemble des matériels composant une station relais, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un Point Haut, une dalle, des supports d'antennes, des antennes, des câbles et chemins de câbles, des fourreaux, un éventuel local technique, des clôtures, des coffrets et des armoires techniques, ainsi que tout équipement nécessaire au fonctionnement du Point Haut, le tout relié aux réseaux électriques et de communications électroniques.

Les Equipements Techniques peuvent appartenir soit à ATC France soit à des tiers, notamment à des opérateurs de communications électroniques, ci-après dénommés « **Clients** ».

ATC France pourra accueillir librement sur son Point Haut tous Equipements Techniques et tout Client, dans le respect de la réglementation en vigueur, cette condition constituant un élément essentiel et déterminant sans lequel ATC France n'aurait pas signé la présente Convention.

Il est précisé que la présente Convention n'est pas soumise aux dispositions relatives aux baux commerciaux.

Le PROPRIETAIRE s'engage à fournir à ATC France l'ensemble des pièces référencées à l'Annexe 2 (« Liste des pièces à fournir »).

Article 2 : EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION

a. Désignation du bien

L'Emplacement mis à disposition, tel que décrit à l'Annexe 1, dépend d'un terrain sis Le pont alpin - MUR DE BRETAGNE, 22530 GUERLEDAN, références cadastrales section ZS parcelle n° 376.

Il se compose d'une surface de 40 m² environ.

Par ailleurs, le PROPRIETAIRE veillera à permettre le stationnement d'un véhicule technique à proximité de l'Emplacement.

b. Propriété

Les Equipements Techniques installés sont et demeurent la propriété d'ATC France ou de ses Clients occupant le Point Haut. En conséquence, ATC France comme ces derniers assumeront toutes les charges, réparations et impositions afférentes auxdits Equipements Techniques.

c. Travaux d'aménagement

Le PROPRIETAIRE accepte qu'ATC France réalise à ses frais exclusifs, sur l'Emplacement, les travaux d'aménagement et de modification nécessaires à son activité.

Article 3 : DROITS D'ACCES, DE PASSAGE ET DE TREFONDS

Le PROPRIETAIRE concède à ATC France et à tout Client actuel ou futur un droit de passage, afin de permettre à leurs salariés, préposés et sous-traitants l'accès à l'Emplacement pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien et de la jouissance des Equipements Techniques.

Afin d'accéder à l'Emplacement mis à disposition, le PROPRIETAIRE autorise ATC France et ses Clients à utiliser, si nécessaire, un chemin d'accès pour les véhicules et engins d'intervention, figurant sur les plans de l'annexe 1.

Le PROPRIETAIRE concède à ATC France et à tout Client actuel ou futur un droit de tréfonds pour la réalisation des tranchées nécessaires à l'installation des fourreaux pour les réseaux (téléphonie, fibre optique, électricité, eau, etc.). Le droit de tréfonds emporte le droit d'accéder auxdits fourreaux pour assurer leur exploitation, maintenance et entretien.

Le présent droit de passage et de tréfonds s'applique sur le terrain désigné à l'Article 2-a et sur les éventuelles autres parcelles appartenant au PROPRIETAIRE et desservant l'Emplacement. Il bénéficie à ATC France et ses Clients, ainsi qu'à leurs préposés et sous-traitants et à toute entreprise appelée à intervenir à leur demande.

ENTREE EN VIGUEUR

La Convention entrera en vigueur au 01 Janvier 2024 (ci-après la « **Date de Prise d'Effet** »).

Article 4 : DUREE - RESILIATION

La Convention est conclue pour une durée de douze (12) ans à compter de sa Date de Prise d'Effet.

Au-delà de ce terme, elle sera tacitement prorogée par périodes successives de douze (12) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de trente-six (36) mois avant la date anniversaire de la Convention.

La Convention pourra être résiliée à l'initiative du PROPRIETAIRE en cas de :

- Non-paiement des redevances aux échéances, sous réserve de la communication par le PROPRIETAIRE d'une facture ou d'un titre de recette conforme et après mise en demeure adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse de ATC France indiquée à l'article « Election de domicile », et restée sans effet pendant un délai de trois (3) mois à compter de la date de sa réception.

La Convention pourra être résiliée de plein droit à l'initiative de ATC France moyennant un préavis de (3) mois envoyé par lettre recommandée avec avis de réception au Propriétaire dans les cas suivants :

- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de ATC France et/ou à l'implantation du Point Haut,
- Absence d'Equipements Techniques et/ou de Client sur le Point Haut,
- Arrêt de l'exploitation du Point Haut.

RESPONSABILITE ET SECURITE

ATC France s'assurera que le fonctionnement de ses Equipements Techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

ATC France sera tenue de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnie(s) d'assurances représentée(s) en France, une ou plusieurs police(s) d'assurances garantissant la responsabilité civile en général et tous risques liés à son activité.

ATC France remettra l'attestation correspondante au PROPRIETAIRE à première demande de sa part.

Le PROPRIETAIRE déclare être titulaire d'une ou plusieurs polices d'assurances garantissant l'ensemble des risques de responsabilité civile.

Article 5 : AUTORISATIONS

ATC France fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et l'exploitation des Equipements Techniques.

A cet effet, le PROPRIETAIRE s'engage à fournir à ATC France, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et l'exploitation des Equipements Techniques, ATC France pourra soulever la résolution de plein droit de la présente Convention conformément aux dispositions de l'Article 5 ci-dessus.

Article 6 : MODIFICATIONS / EXTENSIONS DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Les Equipements Techniques implantés pourront faire l'objet de toutes modifications et/ou extensions que ATC France jugera utiles, dès lors que celles-ci ne modifieront pas l'Emplacement.

Toute extension de l'Emplacement sera soumise au PROPRIETAIRE pour accord. Elle sera effectuée aux frais de ATC France.

Le PROPRIETAIRE s'engage d'ores et déjà à faire ses meilleurs efforts pour mettre à disposition d'ATC France de nouveaux emplacements si ces modifications et/ou extensions le nécessitaient.

Article 7 : DROIT DE PREFERENCE / OPPOSABILITE A L'ACQUEREUR DE LA PARCELLE

9.1 ATC France bénéficie d'un droit de préférence conformément aux dispositions de l'article 1123 du Code civil. Au cas où le PROPRIETAIRE déciderait de contracter avec un tiers, il proposerait prioritairement à ATC France de traiter avec lui.

Par conséquent, en cas de projet de vente, mise à disposition, location ou cession de droit réel (y compris sous la forme d'une promesse) portant sur l'Emplacement et, le cas échéant, son chemin d'accès (mentionné à l'Article 3 de la Convention) ou la parcelle comprenant l'Emplacement et/ou le chemin d'accès, pendant la durée de la Convention ainsi que six mois suivant son échéance, même si ledit contrat avec le tiers prend effet après l'expiration de la Convention, le PROPRIETAIRE s'oblige à en informer ATC France par courrier recommandé avec avis de réception et à lui communiquer les conditions du contrat (notamment financières et de durée) pour qu'ATC France puisse exercer son droit de préférence.

A réception de ce courrier, ATC France disposera d'un délai de deux (2) mois pour faire connaître sa réponse par lettre recommandée avec avis de réception. En cas d'acceptation, l'accord donné par ATC France vaudra vente, mise à disposition, location ou cession de droit réel. A défaut de réponse dans le délai de deux (2) mois, le silence gardé par ATC France vaut renonciation à exercer son droit de préférence.

En cas de renonciation de sa part à exercer le présent pacte de préférence, ATC France conservera le bénéfice de son droit de préférence en cas de nouvelle vente, mise à disposition, location ou cession de droit réel.

9.2 Dans le cas d'une cession de l'Emplacement ou du terrain comprenant l'Emplacement au profit d'un tiers, la présente Convention sera opposable aux acquéreurs éventuels conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code civil.

Le PROPRIETAIRE devra impérativement rappeler l'existence de la présente Convention à tout co-contractant éventuel.

ENTRETIEN – REPARATIONS

a. Sur la parcelle :

ATC France s'engage à maintenir l'Emplacement en bon état d'entretien pendant toute la durée de la présente Convention.

En fin de Convention, ATC France reprendra tous ses Equipements Techniques et remettra l'Emplacement en bon état.

b. Sur l'installation technique :

ATC France devra entretenir les installations techniques lui appartenant dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de telle sorte qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au PROPRIETAIRE de la parcelle.

Article 8 : JOUISSANCE ET OCCUPATION DU BIEN

Le PROPRIETAIRE déclare que l'Emplacement visé à l'article « OBJET » est libre de toute location ou occupation et garantit à ATC France une jouissance paisible dudit Emplacement tout au long de l'exécution de la présente Convention.

ATC France ou les Clients et leurs préposés, leurs sous-traitants, ainsi que toute entreprise appelée à intervenir à leurs demandes, auront, dans les conditions définies à l'Annexe 4, accès aux Equipements Techniques leur appartenant pour les besoins de la maintenance et de l'entretien et pour procéder aux modifications et/ou extensions jugées utiles.

Le PROPRIETAIRE veillera pendant toute la durée de la Convention à ce que l'espace faisant face au Point Haut et l'accès à l'Emplacement soient dégagés pour permettre à ATC France et ses Clients d'utiliser paisiblement le Point Haut.

Le PROPRIETAIRE donne dès à présent son accord pour que ATC France réalise toutes les démarches et travaux relatifs à la mise en place et à l'évolution des différents réseaux (téléphonie, fibre optique, électrique, eau, etc.) sur la ou les parcelles dont il est propriétaire et qui desserve(nt) l'Emplacement, conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, relatif au droit de passage et de tréfonds. Il autorise également le passage sur ces parcelles des différents réseaux nécessaires à l'exploitation du Point Haut.

Le PROPRIETAIRE autorise ATC France et les Clients à raccorder par câbles les Equipements Techniques entre eux et aux réseaux d'énergie et de télécommunications.

Le PROPRIETAIRE s'engage à n'effectuer aucun acte susceptible de nuire au fonctionnement, à la maintenance et à la conservation des Equipements Techniques déployés sur l'Emplacement.

Le PROPRIETAIRE délivrera à ATC France tout accord lui permettant d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à toute évolution des Equipements Techniques, dans les formes prévues en Annexe 3.

Article 9 : INSTALLATIONS TECHNIQUES SIMILAIRES

Pendant la durée de la présente Convention, le PROPRIETAIRE s'interdit de perturber, même indirectement, l'activité de ATC France et des Clients hébergés sur les infrastructures.

Afin d'éviter toute perturbation et incompatibilité technique et radio, le PROPRIETAIRE ne pourra, sans l'accord exprès de ATC France, autoriser l'installation d'équipements techniques similaires à ceux implantés par cette dernière et/ou les occupants sur l'Emplacement et/ou le ou les terrains jouxtant l'Emplacement et dont il est propriétaire.

Article 10 : REDEVANCE – MODALITES DE PAIEMENT

a. Montant de la redevance

En contrepartie de la mise à disposition de l'Emplacement désigné à l'Article 2 de la Convention et du droit de passage et de tréfonds prévu à l'Article 3, ATC France versera au PROPRIETAIRE, à compter de la Date de Prise d'Effet de la Convention, une redevance annuelle globale, toutes charges éventuelles comprises, d'un montant de Deux mille Cinq cents euros (2 500€) nets.

Dans le cas où le PROPRIETAIRE serait assujetti au régime de la taxe sur la valeur ajoutée, le montant de la redevance sera augmenté du taux de TVA en vigueur.

Le montant de la première redevance sera calculé au prorata temporis de la période en cours par rapport à la Date de Prise d'Effet de la Convention. Par la suite, les redevances seront dues pour la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

b. Complément de redevance versé par ATC France en cas d'augmentation de la surface de l'Emplacement mis à disposition

Dans le cas où les activités de ATC France nécessiteraient une ou plusieurs augmentations de la surface de l'Emplacement désigné à l'article 2, le PROPRIETAIRE accepte d'ores et déjà d'augmenter la surface dudit emplacement dans la limite de la surface complémentaire matérialisée sur les plans annexés à la présente Convention.

Le complément de redevance sera fixé, par tranche de 10 mètres carrés supplémentaires occupés, à la somme de Cinq cents Euros Net (500 Euros/Net).

Ces surfaces complémentaires seront mises à la disposition de ATC France à la demande de cette dernière en fonction de ses impératifs techniques. Les adjonctions de surfaces feront l'objet d'une notification par ATC France au PROPRIETAIRE, par lettre recommandée avec accusé de réception conforme au modèle de l'Annexe 7, matérialisant sur le plan annexé l'ensemble des surfaces supplémentaires effectivement mises à la disposition d'ATC France et fixant la nouvelle redevance annuelle qui sera versée par ATC France au PROPRIETAIRE.

La prise d'effet de cette augmentation de la surface de l'Emplacement mis à disposition et d'exigibilité du complément de redevance est fixée au démarrage des travaux d'extension de la zone technique au sol, dont le PROPRIETAIRE sera informé.

c. Modalités de paiement

ATC France effectuera les paiements de la redevance de l'année civile en cours par virement, le premier jour ouvré du mois de juillet de chaque année, en auto-facturation en vertu du mandat figurant en Annexe n° 5 de la présente Convention.

En cas de pluralité de bénéficiaires du règlement de la redevance à intervenir annuellement, le PROPRIETAIRE s'oblige à communiquer à ATC France les coordonnées d'un compte d'indivision sur lequel le versement de la redevance sera effectuée en une seule fois, à charge pour les bénéficiaires de procéder eux-mêmes à la répartition des fonds devant leur revenir.

CONFIDENTIALITE - INFORMATIQUE ET LIBERTE

Le PROPRIETAIRE s'engage à garder la confidentialité des échanges intervenus avec ATC France que ce soit au titre de la signature de la présente Convention ou tout au long de son exécution et s'engage en conséquence à ne pas les divulguer auprès d'un tiers sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Dans le cadre de la bonne exécution de la Convention, ATC France est susceptible de traiter les données à caractère personnel du PROPRIETAIRE (données d'identification et données relatives à la facturation) pour la gestion des contrats, commandes, factures, paiements, comptabilité fournisseurs, documentation sur les fournisseurs.

Le PROPRIETAIRE dispose, dans les limites du droit applicable, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité, de limitation et d'opposition relativement aux données personnelles le concernant.

Pour exercer ses droits, le PROPRIETAIRE doit adresser un courrier à la société ATC France accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé à l'adresse indiquée en tête de la présente Convention.

ATC France s'engage à traiter les données personnelles du PROPRIETAIRE dans le respect de la réglementation applicable en matière de protection de la vie privée et des données à caractère personnel (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés ») et conformément à la politique de protection des données personnelles et de confidentialité d'ATC France disponible par le lien suivant : <http://www.atcfrance.fr/fr2/confidentialite/index.htm>.

Article 11 : SOUS-LOCATION

ATC France est autorisée à sous-louer librement l'Emplacement à des tiers et en particulier à tout opérateur de communications électroniques.

Article 12 : CESSION

Le PROPRIETAIRE s'interdit de céder à toute(s) personne(s) physique (s) ou morale(s) la présente Convention ainsi que les créances qu'il détient sur ATC France en vertu de la présente Convention, sans l'accord écrit et

préalable d'ATC France, conformément aux dispositions de l'article 1321 alinéa 4 du Code civil.

Après l'avoir notifié au PROPRIETAIRE, ATC France pourra céder librement la présente Convention.

ELECTION DE DOMICILE

Le PROPRIETAIRE élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

ATC France élit domicile à l'adresse suivante :

ATC France
Immeuble Symbiose
10 avenue Aristide Briand
CS80031
92227 Bagneux Cedex
relationsbailleurs@atcfrance.fr
 01.45.36.50.99

Article 13 : NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations de la présente Convention sont, en tout ou en partie, tenues pour non valides, ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente :

- Les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée ;
- Les Parties négocieront de bonne foi, afin de remplacer la ou les stipulations en question par une ou plusieurs stipulations valables et susceptibles d'exécution aussi proches que possible de l'intention commune des Parties.

Article 14 : CONTESTATIONS

La présente Convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'application, à l'interprétation ou à la terminaison de la présente Convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les Parties.

A défaut de règlement amiable, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa survenance le litige pourra être porté par la Partie la plus diligente, devant le Tribunal dans le ressort duquel est située la parcelle objet de la présente Convention.

Article 20 : SIGNATURE

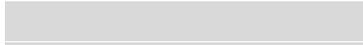
La Convention peut faire l'objet, alternativement, d'une signature manuscrite ou d'une signature électronique. La signature électronique s'entend d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec

l'acte auquel elle s'attache, conformément à l'article 1367 du code civil et à toute norme applicable.

En cas de signature manuscrite, la Convention est établie en autant d'exemplaires que de parties. Les Parties ou leurs représentants apposent leur signature manuscrite, dans les espaces ci-dessous prévus à cet effet. Chacun des signataires reconnaît en avoir reçu un exemplaire.

En cas de signature électronique, les Parties apposent leur signature électronique à la fin de la Convention. Chaque Partie reconnaît avoir reçu une copie électronique de la Convention.

Fait à



Le

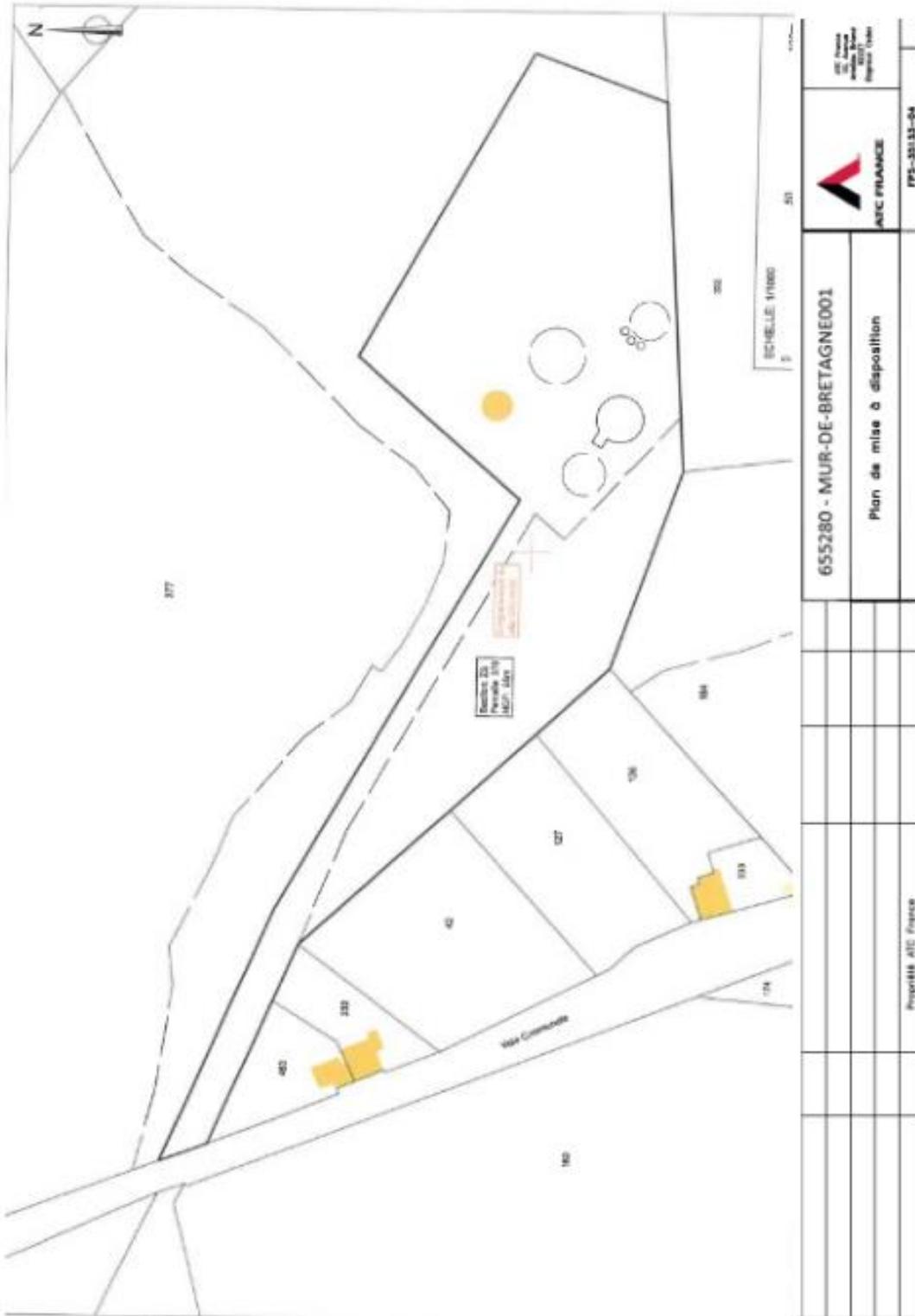


Signature du PROPRIETAIRE

France

Signature de ATC

- ANNEXE 1
- PLANS DEFINISSANT LA SURFACE MISE A DISPOSITION



- **ANNEXE 2**
- **LISTE DES PIÈCES À FOURNIR PAR LE PROPRIÉTAIRE**

(Procuration pour le représentant)

Titre ou attestation de propriété, ou extrait de matrice
cadastral
RIB

Personne physique

Copie de la carte d'identité
Copie du livret de famille

Personne morale de droit privé

Copie de la carte d'identité du représentant
KBIS de moins de trois mois

Personne publique

Délibération donnant pouvoir au Maire ou au Représentant
de la COLLECTIVITE

- **ANNEXE 3**
- **AUTORISATION DE TRAVAUX**

PROPRIETAIRE

COMMUNE de GUERLEDAN,
Sise 2, Rue Sainte Suzanne –
Mur de Bretagne
22530 GUERLEDAN

ATC France

10 avenue Aristide Briand
92220 Bagneux

Le

Objet : Parcelle située à Le pont alpin - MUR DE BRETAGNE références cadastrales ZS - 376

Monsieur,

Conformément à la Convention signée le, nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation de votre Point Haut sur l'immeuble référencé ci-dessus et toute modification ou évolution ultérieure.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que **ATC France** accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux initiaux ou à tous travaux de modification ou d'évolution ultérieurs.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

LE

PROPRIETAIRE

OU

LE

REPRESENTANT DU PROPRIETAIRE

- ANNEXE 4
- CONTACTS & MODALITES D'ACCES

Interlocuteurs propriétaires

Contacts :

- Téléphones :
- Adresse électronique :

Modalités d'accès : 24/24h, 7/7j

Interlocuteurs ATC France

Gestion de votre contrat, facturation, exploitation et maintenance des sites 8h-18h du lundi au vendredi

ATC France
Immeuble Symbiose
10 avenue Aristide Briand
CS80031
92227 Bagneux Cedex
relationsbailleurs@atcfrance.fr
 01.45.36.50.99

- ANNEXE 6
- INFORMATIONS CONCERNANT L'EXERCICE DU DROIT DE
RETRACTATION

Si vous êtes un particulier ou un professionnel et, dans ce dernier cas, dès lors que l'objet de la Convention n'entre pas dans le champ de votre activité principale et que le nombre de vos salariés est inférieur ou égal à cinq, vous avez le droit de vous rétracter de la présente Convention sans donner de motif dans un délai de quatorze jours.

Le délai de rétractation expire quatorze jours après le jour de la conclusion de la Convention.

Signé le : Soit jusqu'au

Pour exercer le droit de rétractation, vous devez nous notifier, à l'adresse figurant ci-dessous, votre décision de rétractation du présent contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté de préférence lettre envoyée par la poste en LRAR. Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire qui se trouve ci-après mais ce n'est pas obligatoire.

Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que vous transmettiez votre communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation.

ATC France
Immeuble Symbiose
10 avenue Aristide Briand
CS80031
92227 Bagneux Cedex
relationsbailleurs@atcfrance.fr
' 01. 45 36 50 99

FORMULAIRE DE RETRACTATION

Annexe à l'article R.221-3 du Code de la consommation

Veillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter à :

**ATC France
SERVICE RELATIONS BAILLEURS
Immeuble Symbiose
10 avenue Aristide Briand
CS80031
92227 Bagneux Cedex**

N° FPS :

Je/nous (*) vous notifie/notifions (*) par la présente ma/notre (*) rétractation du contrat portant sur la mise à disposition de l'Emplacement sise :

.....
.....
.....

Signé le :

.....
.....

Nom du (des) BAILLEUR(S) :

.....

Adresse du (des) BAILLEUR(S) :

.....

(*) Rayez la mention inutile.

Signature du Bailleur ou de son
représentant

- ANNEXE 7
- MODELE DE LETTRE DE NOTIFICATION D'AUGMENTATION DE SURFACE

Bagneux, le
COMMUNE
de
GUERLEDAN,
Sise 2, Rue
Sainte Suzanne
–
Mur de
22530

Bretagne
GUERLEDAN

Affaire suivie par : Hind El Abed (Service Patrimoine)
Téléphone : 01.45.36.50.99
Mail : relationsbailleurs@atcfrance.fr

Lettre RAR

Objet : [ATC-22530-02 655280 – MUR DE BRETAGNE]

Convention en date du 01/01/2024 – Notification de l'augmentation des surfaces occupées et de la redevance

Madame, Monsieur,

Aux termes d'une convention en date du 01/01/2024 (la « Convention »), vous avez consenti à ATC France le droit d'occuper un terrain situé Le pont alpin - MUR DE BRETAGNE

Nous vous informons que, du fait d'impératifs techniques, nos activités requièrent une augmentation de notre surface d'occupation (« l'Emplacement »).

Conformément à l'article 13-b « *Complément de redevance versé par ATC France en cas d'augmentation de la surface de l'Emplacement mis à disposition* » de la Convention, nous vous notifions l'augmentation de la surface de l'Emplacement mis à notre disposition ainsi que la nouvelle redevance annuelle qui vous sera versée.

L'extension de l'Emplacement est matérialisée sur les plans joints à la présente et porte sur X m². La surface totale de l'Emplacement sera donc portée à X m².

Le complément de redevance pour ces surfaces supplémentaires est calculé sur la base du prix de référence fixé, aux termes de l'article 13-b susvisé, à la somme de XX Euros HT par tranche de 10 mètres carrés supplémentaires occupés. Le complément de redevance s'élève donc

à Euros Nets / HT, soit une nouvelle redevance deEuros Nets / HT (augmenté de la TVA au taux en vigueur).

La prise d'effet de cette augmentation de la surface de l'Emplacement et d'exigibilité du complément de redevance est fixée au démarrage des travaux d'extension de la zone technique au sol, soit le XX.

Tel est l'objet du présent courrier, qui vaudra avenant à la Convention. Les autres clauses de la Convention resteront inchangées.

Restant pleinement disponibles pour vous apporter toute précision nécessaire, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes respectueuses salutations.

Pour ATC
Prénom Nom : _____
Fonction : _____
Signature : »

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** la convention proposée par ATC France.
- **Autorise** le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention.

14. ALSH : cofinancement formation BAFA

N° 2024/13

OBJET : ALSH - COFINANCEMENT FORMATION BAFA

Rapporteur : M. Jean-Noël BALAVOINE, Adjoint au Maire
Note explicative de synthèse :

M. BALAVOINE rappelle la délibération n° 2019/75 du 27/06/2019 mettant en place le cofinancement de la formation BAFA à travers le dispositif BOURSE BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateurs, auprès d'enfants et/ou ados, à titre non-professionnel et de façon occasionnelle). Il s'agit d'un

contrat d'engagement entre l'ALSH communal, le CIAS de LCBC et le/la jeune stagiaire.

La formation est accessible à partir de 17 ans. Elle se réalise en 3 étapes : formation générale de 8 jours, stage pratique de 14 jours mini, session d'approfondissement de 6 jours ou de qualification de 8 jours.

Coût de la formation : entre 800 € et 1 000 €

L'objectif annoncé lors de la Conférence Entente ALSH du 06/06/2019 est l'harmonisation des prises en charge pratiques.

Ce contrat d'engagement s'articule de la manière suivante :

- ALSH gestionnaire ou la commune : 30 %,
- Bourse BAFA du CIAS (LCBC) : 30 %,
- Le bénéficiaire : 40 %.

Les Conditions :

- avoir entre 17 et 25 ans
- habiter la Communauté de communes
- remettre une lettre de motivation au gestionnaire ALSH
- être retenu en entretien de recrutement : jury composé d'un représentant du gestionnaire et d'un représentant du CIAS
- engagement d'effectuer le stage pratique auprès de l'ALSH financeur

- La commune règle 60 % du prix total de la formation BAFA effectuée à l'ALSH de Guerlédan puis le CIAS de LCBC lui reverse 30 % du montant.

Une jeune stagiaire, Aubane LE BOUDER, est éligible au dispositif.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Valide** le cofinancement de la formation BAFA au bénéfice d'Aubane LE BOUDER aux conditions ci-dessus exposées.

15. Conventions d'autorisation pour déployer la fibre optique

N° 2024/14

OBJET : CONVENTIONS D'AUTORISATION POUR DÉPLOYER LA FIBRE OPTIQUE

Rapporteur : *M. le Maire*

Note explicative de synthèse :

Mégalis Bretagne a choisi l'entreprise Axiome pour concevoir et réaliser le déploiement de la fibre optique sur notre commune.

Dans les immeubles de 4 locaux et plus, les boîtiers de raccordement de la fibre doivent être installés à l'intérieur de l'immeuble, généralement dans les parties communes. Cette installation ne peut se faire qu'avec l'accord du propriétaire. L'installation est gratuite et permettra une fois le réseau déployé dans le quartier aux habitants de souscrire s'ils le souhaitent à un abonnement fibre auprès de l'opérateur de leur choix.

Pour ce faire, une convention est passée entre la commune et l'entreprise AXIOME pour les sites suivants : 25 rue de Pontivy, 27 rue de Pontivy à Mûr-de-Bretagne et 7 rue du Sénéchal à Saint-Guen.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** les conventions proposées par l'entreprise Axiome.
- **Autorise** le Maire, ou son représentant, à signer lesdites conventions.

16. Extension du réseau d'éclairage public, rue du Hentrèze, place de la gare à Mûr-de-Bretagne

N° 2024/15

OBJET : EXTENSION RÉSEAU ÉCLAIRAGE PUBLIC - rue du Hentrèze, place de la Gare à Mûr-de-Bretagne

Rapporteur : M. Jean-François LE DUDAL, Adjoint au Maire
Note explicative de synthèse :

A la demande de la commune, le SDE 22 a procédé à l'étude de l'extension de l'éclairage public rue du Hentrèze, place de la Gare à Mûr-de-Bretagne.

– extension EP rue de Hentreze :

Fourniture et pose 2 lanterne sur les poteaux béton existants
Raccordement sur le réseau EP existant
Fourniture et pose 1 mat solaire pour le voie en impasse.

MONTANT DES TRAVAUX : 7 100 €uros TTC

CHARGE MAIRIE : 4 273.14 €uros

– extension EP Place de la gare :

Fourniture et pose 1 mat solaire pour permettre un fonctionnement indépendant de l'éclairage public.

MONTANT DES TRAVAUX : 4 700 €uros TTC

CHARGE MAIRIE : 3 141.30 €uros

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** le projet d'extension de l'éclairage public rue du Hentrèze, place de la Gare, présenté par le SDE 22 pour un montant de 11 800.00 € TTC, coût total des travaux majoré de 8 % de frais de maîtrise d'ingénierie.

La commune ayant transféré » la compétence « éclairage public » au Syndicat, celui-ci bénéficiera du FCTVA et percevra de la commune une subvention d'équipement calculée selon les dispositions du règlement financier approuvé par le comité syndical du SDE 22 le 20/12/2019 d'un montant de **7 414.44 €**. Le montant est calculé sur la base de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmentée de frais d'ingénierie au taux de 8 %, en totalité à la charge de la commune, auquel se rapportera le dossier conformément au règlement du SDE 22.

Ces montants sont transmis à titre indicatif. Le montant définitif de la participation communale sera revu en fonction du coût réel des travaux.

Les appels de fonds du Syndicat se font en une ou plusieurs fois selon qu'il aura lui-même réglé à l'entreprise un ou plusieurs acomptes puis un dé compte et au prorata de chaque paiement à celle-ci.

17. Extension du réseau d'éclairage public, rue de Bel Air à Mûr-de-Bretagne

N° 2024/16

OBJET : EXTENSION RÉSEAU ÉCLAIRAGE PUBLIC - rue de Bel Air à Mûr-de-Bretagne

Rapporteur : M. Jean-François LE DUDAL, Adjoint au Maire
Note explicative de synthèse :

A la demande de la commune, le SDE 22 a procédé à l'étude de l'extension de l'éclairage public rue du Bel Air à Mûr-de-Bretagne.

1 – extension EP rue de Bel Air :

- Ouverture de 70 ml de tranchée et remblaiement
- Déroulage de câble EP sous fourreau
- Fourniture et pose 2 lanternes fonctionnelles sur candélabre en acier galvanisé peint hauteur 7m
- Fourniture et pose 3 lanternes fonctionnelles sur candélabre en acier galvanisé peint hauteur 7m avec crosse de déport (positionné au fonds des stationnements)
- Fourniture et pose 3 appliques sur la façade de l'école pour sécurisation du passage piéton
- Déroulage de câble EP sur le bâtiment de l'école
- Raccordement sur le réseau EP existant

MONTANT DES TRAVAUX : 28 800 €uros TTC

CHARGE MAIRIE : 17 333.34 €uros

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** le projet d'extension de l'éclairage public rue de Bel Air, présenté par le SDE 22 pour un montant de **28 800 € TTC**, coût total des travaux majoré de 8 % de frais de maîtrise d'ingénierie.

La commune ayant transféré la compétence de l'éclairage public au Syndicat, celui-ci bénéficiera du FCTVA et percevra de la commune une subvention d'équipement calculée selon les dispositions du règlement financier approuvé par le comité syndical du SDE 22 le 20/12/2019 d'un montant de **17 333.34 €**. Le montant est calculé sur la base de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmentée de frais d'ingénierie au taux de 8 %, en totalité à la charge de la commune, auquel se rapportera le dossier conformément au règlement du SDE 22.

Ces montants sont transmis à titre indicatif. Le montant définitif de la participation communale sera revu en fonction du coût réel des travaux.

Les appels de fonds du Syndicat se font en une ou plusieurs fois selon qu'il aura lui-même réglé à l'entreprise un ou plusieurs acomptes puis un dé compte et au prorata de chaque paiement à celle-ci.

18. Effacement de réseaux, rue Julien Maunoir à Saint-Guen

N° 2024/17

OBJET : EFFACEMENT DE RÉSEAUX - rue Julien Maunoir à Saint-Guen

Rapporteur : M. Joseph LE GOFF, Adjoint au Maire

Note explicative de synthèse :

A la demande de la commune, le SDE 22 a procédé au chiffrage sommaire du projet d'effacement de réseaux à réaliser rue Julien Maunoir à Saint-Guen.

ETUDE SOMMAIRE

Contributions financières calculées sur la base des dispositions du règlement approuvé par le Comité Syndical du 20 décembre 2019

RESEAU ELECTRIQUE

Mode opératoire	Montant des travaux (TTC)	Contribution financière de la commune
Le Syndicat Départemental d'Energie, maître d'ouvrage inscrit la dépense en investissement et demande une contribution financière à la commune	95 300,00 €	31 766,67 €

RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC

Mode opératoire	Montant des travaux* (TTC)	Contribution financière de la commune
Le Syndicat Départemental d'Energie, maître d'ouvrage inscrit la dépense en investissement et demande une contribution financière à la commune	32 300,00 €	19 439,82 €

INFRASTRUCTURES TELECOMMUNICATIONS:

	Montant des travaux* (TTC)	Contribution de la commune
Génie Civil Le Syndicat Départemental d'Energie, maître d'ouvrage inscrit la dépense en investissement, demande une subvention d'équipement du même montant à la commune. Les terrassements ne sont comptés que pour la surcharge qu'ils occasionnent	31 200,00 €	31 200,00 €
Câblage	Câblage et frais d'ingénierie = devis à transmettre par Orange	

* Montant comprend 8 % de frais d'ingénierie

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** le projet d'effacement des réseaux basse tension, présenté par le SDE 22 pour un montant de **95 300 TTC**.

La commune ayant transféré la compétence de basse électricité au Syndicat, elle versera à ce dernier une subvention d'équipement calculée selon les dispositions du règlement financier du SDE 22, d'un montant de **31 766.67 €**. Le montant est calculé sur la base de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, auquel se rapportera le dossier. Ces montants sont transmis à titre indicatif. Le montant définitif de la participation communale sera revu en fonction du coût réel des travaux.

- **Approuve** le projet d'aménagement de l'éclairage public, présenté par le SDE 22 pour un montant de **32 300 TTC**, coût total des travaux majoré de 8 % de frais de maîtrise d'ingénierie.

La commune ayant transféré la compétence des travaux d'éclairage public au Syndicat, elle versera à ce dernier une subvention d'équipement calculée selon les dispositions du règlement financier du SDE 22, d'un montant de **19 439.82 €**. Le montant est calculé sur la base de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, auquel se rapportera le dossier.

Ces montants sont transmis à titre indicatif. Le montant définitif de la participation communale sera revu en fonction du coût réel des travaux.

- **Approuve** le projet de construction des infrastructures souterraines de communications électroniques, présenté par le SDE 22 pour un montant de **31 200 € TTC**, coût total des travaux majoré de 8 % de frais de maîtrise d'ingénierie.

La commune ayant transféré la compétence des travaux d'éclairage public au Syndicat, elle versera à ce dernier une subvention d'équipement calculée selon les dispositions du

règlement financier du SDE 22, d'un montant de **31 200 €**. Le montant est calculé sur la base de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, auquel se rapportera le dossier.

Ces montants sont transmis à titre indicatif. Le montant définitif de la participation communale sera revu en fonction du coût réel des travaux.

Orange est maître d'ouvrage des prestations de câblage des réseaux de télécommunications qui seront facturées à la commune selon des conventions particulières passées avec cette entreprise.

Les appels de fonds du Syndicat se font en une ou plusieurs fois selon qu'il aura lui-même réglé à l'entreprise un ou plusieurs acomptes puis un dé compte et au prorata de chaque paiement à celle-ci.

19. Don de l'Association de sauvegarde des chapelles de Saint-Guen

N° 2024/18

OBJET : DON DE L'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DES CHAPELLES DE SAINT-GUEN

Rapporteur : *M. le Maire, Maire délégué de Saint-Guen*

Note explicative de synthèse :

M. le Maire indique que l'Association de sauvegardes des chapelles de Saint-Guen a fait un don de 800 € à la commune, en compensation des travaux réalisés par la commune à la chapelle Saint-Elouan.

M. Gildas LE FRESNE, conseiller municipal, indique qu'il ne prendra pas part au vote, étant président de l'association concernée.

Après en avoir délibéré, par 22 voix pour,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Donne son accord** à la vente de 16 exemplaires de l'ouvrage d'Ernest LE BARZIC au prix unitaire de 30 € TTC à l'Office de tourisme Bretagne Centre.

21. Convention de partenariat entre la commune et le campus de Merdrignac

N° 2024/20

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE ET LE CAMPUS DE MERDRIGNAC

Rapporteur : Madame Josette COZ, Adjointe au Maire

Note explicative de synthèse :

MME COZ expose que, afin d'abonder la réflexion sur le projet d'aménagement du centre-bourg de Saint-Guen, le concours de l'EPLFPA basé au campus de Merdrignac, a été sollicité pour une étude pré-opérationnelle. Des apprentis paysagistes interviendront dans le cadre d'une convention de partenariat sans coût particulier pour la commune.

Cette mission précèdera l'intervention du bureau d'études qui devra être mandaté pour la phase de travaux.

Le travail des apprentis sera étendu au futur sentier botanique de Mûr-de-Bretagne et à tout autre point à la convenance de la commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** la convention de partenariat proposée entre la commune et le campus de Merdrignac.
- **Autorise** le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention.

La convention sera annexée à la présente délibération.

22. Projet d'ouverture d'un local destiné à une Maison d'assistants maternels : mise en place d'un COFIL

N° 2024/21

OBJET : PROJET D'OUVERTURE D'UN LOCAL DESTINÉ A UNE MAISON D'ASSISTANTS MATERNELS - MISE EN PLACE D'UN COFIL

Rapporteur : M. Jean-Noel BALAVOINE, Adjoint au Maire

Note explicative de synthèse :

M. BALAVOINE propose de créer un COFIL appelé à réfléchir au projet d'ouverture d'un local destiné à une Maison d'assistants maternels. La commission « sports - jeunesse - vie scolaire - culture - patrimoine - animation » se verra confier cette mission.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** la création et la composition du COFIL telles que proposées.

23. Aménagements de sécurité aux abords des écoles et du carrefour de Sainte-Suzanne : validation de l'avant-projet de division parcellaire et mandatement du Maire pour signer les actes

N° 2024/22

**OBJET : AMÉNAGEMENTS DE SÉCURITÉ AUX ABORDS
DES ÉCOLES ET DU CARREFOUR DE SAINTE-SUZANNE :
VALIDATION DE L'AVANT-PROJET DE DIVISION
PARCELLAIRE ET MANDATEMENT DU MAIRE POUR
SIGNER LES ACTES**

Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

M. le Maire rend compte de l'intervention du Cabinet de géomètres-experts NICOLAS pour le division parcellaire, préalable aux aménagements de sécurité aux abords des écoles et du carrefour de Sainte-Suzanne.

Il présente l'avant-projet de division qui sera soumis à la signature de toutes les parties. Suivra le document définitif qui sera adossé aux actes qui seront dressés par Maître Aline ASCLAR, Notaire à Gouarec-Rostrenen.

Le projet prévoit l'arasement du garage actuel de MME BOUCHET afin d'optimiser le foncier nécessaire aux aménagements. En contrepartie, la commune indemniserà la propriétaire à hauteur de 12 000 € TTC, lui permettant de construire un nouveau bâtiment au plus près de son habitation. De plus, la commune l'assistera dans ses démarches administratives auprès du service urbanisme de Loudéac Communauté Bretagne Centre pour les besoins du permis de construire.

Il sollicite l'accord du conseil pour signer les actes à venir.

M. le Maire indique qu'il ne prendra pas part au vote, ses parents étant concernés par une cession de 16 m².

Après en avoir délibéré, par 22 voix pour,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** l'avant-projet de division parcellaire tel que présenté.

- **Autorise** le Maire, ou son représentant, à signer les actes à dresser par Maître ASCLAR, Notaire à Gouarec-Rostrenen.

24. Défense incendie : mise à disposition d'un point d'eau incendie privé / public - convention commune / EARL de Lisquilly

N° 2024/23

OBJET : DÉFENSE INCENDIE -MISE A DISPOSITION D'UN POINT D'EAU PRIVÉ / PUBLIC - CONVENTION COMMUNE / EARL DE LISQUILLY

Rapporteur : M. Joseph LE GOFF, Adjoint au Maire

Note explicative de synthèse :

M. LE GOFF rappelle la délibération n° 2023/76 du 14/09/2023 actant le partenariat entre la commune et les agriculteurs pour renforcer la défense incendie dans les zones défaillantes de la commune.

Il indique que le point d'eau incendie créé à Lisquilly, à Mûr-de-Bretagne, est désormais opérationnel.

Le SDIS 22 propose la convention suivante entre la commune et l'EARL de Lisquilly, représentée par MM. DECHERF Maxime et Thomas :

« **Mise à disposition d'un point d'eau incendie privé** »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

la commune de Guerlédan, et ci-après dénommée par le terme de « la commune » d'une part,

ET

Monsieur Decherf Maxime et Monsieur Decherf Thomas, représentants de l'EARL de Lisquilly, adresse : Roduel, Mûr-deBretagne, 22530 Guerlédan, téléphone : 0631147826, propriétaire d'un Point d'Eau Incendie, et ci-après dénommé par le terme « le propriétaire » d'autre part.

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIVIT :

Le propriétaire met à la disposition de la commune un Point d'Eau Incendie (PEI), afin d'assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) du secteur concerné.

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 01 : Objet

En vue d'assurer la DECI du secteur concerné, le PEI situé au lieu-dit de Lisquilly à Mûr-de-Bretagne (Parcelle cadastrée n° 158 ZY 57) est mis à disposition de la commune par le propriétaire.

Son volume utilisable en tout temps est de 120 m³.

Article 02 : Conditions d'utilisation

Le PEI est destiné à être utilisé exclusivement par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), dans le cadre d'une intervention de lutte contre l'incendie. Ce PEI devra rester accessible en permanence pour les véhicules du SDIS, afin de permettre leur passage et leur stationnement. Pour faciliter la mise en œuvre de ces matériels par le SDIS, une aire de stationnement est aménagée par le propriétaire.

Article 03 : Conditions d'entretien et de maintenance

La maintenance du PEI et l'entretien de ses abords sont à la charge du propriétaire. En cas de nécessité, un curage ou nettoyage pourra être effectué par le propriétaire.

Article 04 : Contrôles

L'autorité de police veillera à ce qu'un contrôle du niveau d'eau du PEI soit effectué régulièrement, par la commune, afin de s'assurer que le volume d'eau nécessaire à la DECI soit disponible. L'appoint en eau ou la remise en eau après utilisation suite à un sinistre sera effectué par la commune au moyen du réseau d'eau public ;

Le SDIS effectue tous les deux ans une reconnaissance opérationnelle de ce PEI, après accord avec le propriétaire, s'il y a nécessité de pénétrer sur la propriété.

Article 05 : Signalisation

Une signalisation conforme sera mise en place par la commune, afin d'informer les intervenants de la position et des caractéristiques du PEI (panneau rouge avec les lettres blanches indiquant « Réserve Incendie 120m³, numéro 84 »).

Article 06 : Durée

La présente convention signée est renouvelable par tacite reconduction.

Article 07 : Contentieux et résiliation

Dans la mesure du possible, les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement et à défaut, le tribunal compétent. La présente convention ne donne lieu au versement d'aucune indemnité au profit de l'EARL de Lisquilly.

La commune s'engage à réparer les dégradations occasionnées par l'occupation et l'utilisation des véhicules du SDIS. Pour cela, elle réalise un état des lieux contradictoire adressé à la fin de l'intervention. La présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet au bout de deux mois.

Le Groupement opérations du SDIS devra être obligatoirement destinataire de la présente convention datée et signée. Il en est de même en cas de résiliation.

Fait à Guerlédan, le en trois exemplaires **

Le Maire,
Eric LE BOUDEC
Thomas DECHERF

Les Propriétaires,
Maxime DECHERF

** un exemplaire pour le maire, pour le propriétaire, pour le SDIS 22 »

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** la convention proposée.
- **Autorise** le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention.

25. Questions diverses

- **R.N. 164** - carrefour de Pont-Quémer : point d'information. La demande de passerelle surplombant la R.N. 164 n'est pas une priorité pour le Département. La commune poursuivra avec détermination sa demande de mise en sécurité des piétons et cyclistes.
- **Soutien à l'agriculture** : suite aux récentes manifestations, le Maire affirme son soutien à toutes les formes

d'agriculture, en insistant sur la consommation de produits d'origine française et locale.

- **Développement de la Z.A. de Guergadic** : l'entreprise Boscher Volailles va s'agrandir, ce qui constitue une bonne nouvelle pour la commune, l'emploi, les familles, les écoles. Le Maire remercie LCBC pour le travail fourni par son service économique.
- **Ordures ménagères** : LCBC développe le tri des biodéchets en proposant d'équiper les 21 500 foyers d'un composteur moyennant une participation de 20 €. Inscription possible en mairie, imprimé de demande en ligne sur le site Internet de la commune.

<u>A.BAGOT</u>	<u>J-N. BALAVOINE</u>	<u>J.BERTHO</u> <u>Pouvoir à Gildas LE</u> <u>FRESNE</u>	<u>J. COZ</u>
<u>M.DABET</u> <u>Pouvoir à Eric LE</u> <u>BOUDEC</u>	<u>B.DELHAYE</u>	<u>G.GUILLOUZY</u>	<u>M.JEGO</u>
<u>C. JEGOU</u>	<u>N-M.JOUANNIC</u>	<u>E.LE BOUDEC</u>	<u>F. LE BOUDEC-LE BIHAN</u>
<u>F.LE BRIS</u>	<u>M.LE CLEZIO</u>	<u>N.LE DROGOFF</u>	<u>J-F.LE DUDAL</u>
<u>G. LE FRESNE</u>	<u>J. LE GOFF</u>	<u>A. LE NAGARD</u>	<u>M-A.LE POTIER</u> <u>Pouvoir à Josette COZ</u>
<u>M. LORETTE</u>	<u>C.MOREL</u>	<u>J.VIDelo</u>	